



RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 01265

Numéro SIREN : 492 768 650

Nom ou dénomination : ELLUL HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 29/03/2017 sous le numéro de dépôt A2017/001965

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**PERPIGNAN**



470267

**Dénomination :** ELLUL HOLDING  
**Adresse :** route D'eus Ld Gibraltar-Centre Commercial la Grande  
Rocade 66500 Prades -FRANCE-

**n° de gestion :** 2006B01265  
**n° d'identification :** 492 768 650

**n° de dépôt :** A2017/001965  
**Date du dépôt :** 29/03/2017

**Pièce :** Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire  
du 19/12/2016



470267

ELLUL HOLDING  
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
CAPITAL : 1 513 780 €  
SIEGE SOCIAL :  
Lieudit Gibraltar – Route d'Eus  
Centre Commercial la Grande Rocade

PRADES

☉ ☽

RCS PERPIGNAN : 492 768 650

☉ ☽



**PROCES-VERBAL DE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE  
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 DECEMBRE 2016**

L'an DEUX MILLE SEIZE et le 19 Décembre, les associés de la société se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire au siège social, sur convocation faite par la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Marc ELLUL, gérant.

Sont présents :

- Monsieur Marc ELLUL propriétaire de CENT  
QUARANTE ET UN MILLE CENT TRENTE TROIS  
PARTS (141 133), ci ..... 141 133 PARTS

- Madame Gilberte ELLUL, propriétaire de DIX  
MILLE DEUX CENT QUARANTE  
CINQ PARTS (10 245) , ci ..... 10 245 PARTS

-----  
L'intégralité du capital social soit :  
CENT CINQUANTE ET UN MILLE TROIS CENT  
SOIXANTE DIX HUIT (151 378) de  
DIX EUROS (10 €) chacune, ci ..... 151 378 PARTS  
est représentée, les associés peuvent en conséquence  
valablement se réunir et délibérer en Assemblée  
Générale Ordinaire.

Le gérant précise tout d'abord que certain de la présence de sa coassociée et excipant des dispositions légales et statutaires, il n'a pas procédé à la convocation de l'assemblée par voie de lettre recommandée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration dont elle reconnaît la sincérité.

Puis le gérant dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions soumises à l'assemblée et le projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle.
- le rapport de la société « FABREGA THOMAS & ASSOCIES », commissaire aux comptes sur la situation de la société.

Le gérant indique que les documents devant être mis à la disposition des associés l'ont été dans les délais légaux.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le gérant rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR :**

- Transformation de la société en société par actions simplifiée.
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme.
- Nomination du président, des directeurs généraux et des membres du Comité de Direction.
- Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant.
- Dispositions transitoires.
- Pouvoir pour formalités.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance, puis du rapport de la société « FABREGA THOMAS & ASSOCIES », commissaire à la transformation nommé par les associés en date du 14 Octobre 2016, sur la situation de la société.

Puis, le gérant ouvre les débats.

Plusieurs échanges de vues ont lieu.

Plus personne ne demandant la parole, le gérant met successivement aux voix, les résolutions suivantes découlant de l'ordre du jour :

**PREMIERE RESOLUTION :**

Après avoir entendu le rapport de la gérance et le rapport de la société « FABREGA THOMAS & ASSOCIES », commissaire à la transformation sur la situation de la société, l'assemblée, constatant que les conditions légales de validité de sa décision sont réunies, décide de la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

**DEUXIEME RESOLUTION :**

L'assemblée générale, en conséquence de la décision qu'elle vient de prendre de transformer la société en Société par Actions Simplifiée, et après avoir pris connaissance des statuts de la société sous sa nouvelle forme qui lui sont proposés, décide d'adopter ces nouveaux statuts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

**TROISIEME RESOLUTION :**

L'assemblée générale nomme en qualité de premier Président, pour une durée indéterminée :

- Monsieur Marc ELLUL demeurant à EUS (66500), 43 route de Prades, né le 16 août 1964 à PERPIGNAN (66).

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

Il déclare qu'aucune interdiction, incompatibilité ou disposition quelconque n'est susceptible de l'empêcher d'exercer les fonctions auxquelles elle vient d'être nommée.

**QUATRIEME RESOLUTION :**

L'assemblée décide de nommer pour une durée de six exercices devant se terminer à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, savoir :

- En qualité de commissaire aux comptes titulaire : la société « FABREGA THOMAS & ASSOCIES », dont le siège est à NIMES (30000), 260, chemin de la Tour de l'Evêque – Parc Georges Besse II.

- En qualité de commissaire aux comptes suppléant : la société « F 2A FOURCADE AUDIT ASSOCIES », dont le siège social est à PERPIGNAN (66000), 1, Avenue Jean Giono.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

**CINQUIEME RESOLUTION :**

L'assemblée déclare que l'adoption de la forme de la Société par Actions Simplifiée n'entraînera pas de modification de la date de clôture de l'exercice en cours qui demeure fixée au 31 Décembre 2016.

Les comptes de cet exercice seront établis, contrôlés et présentés à l'assemblée conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce.

Un seul rapport de gestion sera présenté à l'assemblée appelée à statuer sur lesdits comptes ; il sera établi d'un commun accord entre les anciens et les nouveaux dirigeants.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

**SIXIEME RESOLUTION :**

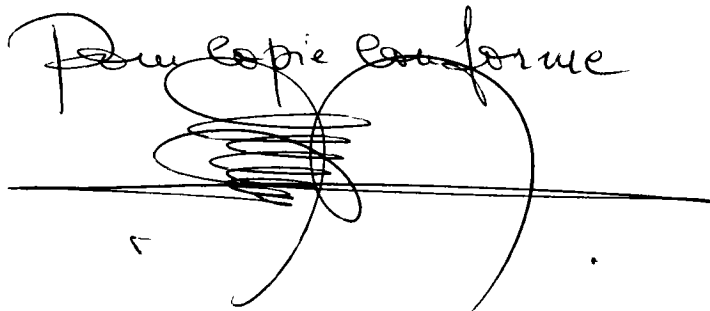
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés.

Pour copie conforme

A handwritten signature in cursive script, followed by a large, dense scribble of overlapping loops and lines. A horizontal line is drawn across the bottom of the scribble.

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**PERPIGNAN**



470268

**Dénomination :** ELLUL HOLDING  
**Adresse :** route D'eus Ld Gibraltar-Centre Commercial la Grande  
Rocade 66500 Prades -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2006B01265  
**n° d'identification :** 492 768 650  
**n° de dépôt :** A2017/001965  
**Date du dépôt :** 29/03/2017

**Pièce :** Rapport du commissaire à la transformation du  
30/11/2016



470268

# **ELLUL HOLDING**

**Société à responsabilité limitée au capital de 1 513 780 euros**

**Siège social : Lieu dit Gibraltar**

**CC La Grande Rocade**

**10, Chemin de las bouchères**

**66500 – PRADES**

**RCS PERPIGNAN 492 768 650**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION  
SUR LA TRANSFORMATION  
DE ELLUL HOLDING,  
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE  
EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**

**FABREGA, THOMAS & ASSOCIÉS**

**Commissaires aux Comptes**

**260 chemin Tour de l'Evêque**

**30 000 – NIMES**

**Rapport du commissaire à la transformation**  
**sur la transformation de la société à responsabilité limitée**

**ELLUL HOLDING**  
**en société par action simplifiée**

Aux associés,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même code par décision unanime des associés en date du 14 octobre 2016, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

## **1 - Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société**

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

Au regard de la société située à Prades dans les Pyrénées-Orientales, dont les activités sont celles d'une société holding (le contrôle, la détention, la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières mobilières ou immobilières, l'acquisition, la gestion et la vente de toutes valeurs mobilières ; l'activité de prestations de services, administratives, comptables, conseils financiers dans toutes entreprises et toutes activités relevant du « gouvernement d'entreprises », nous avons analysés les comptes de la société, sur la base de la situation établie au 31 août 2016.

Les participations significatives de la SARL ELLUL HOLDING sont les suivantes :

- la SAS ELLUL est détenue à 100% par la SARL ELLUL HOLDING ; le montant des titres est de 4.500K€ ; cette société exploite un fonds de commerce à dominante alimentaire sous l'enseigne Super U à Prades.

- la SARL GILAPRA est détenue à 100% par la SARL ELLUL HOLDING. La prise de participation a été réalisée en 2015, le montant des titres est de 391K€ (frais d'acquisition inclus) ; cette

société exploite un fonds de commerce à dominante bazar sous l'enseigne GIFI à Prades.

- diverses autres participations à caractère immobilier.

Les produits de la SARL ELLUL HOLDING sont les suivants :

- Facturation de management fees à la SAS ELLUL
- Produits financiers : remontées de dividendes des filiales.

La structure financière de l'entreprise est équilibrée. Les capitaux propres ressortent à 7,3 millions d'€ (hors résultat provisoire 2016). L'endettement s'élève à 1,1 millions d'€ au 31/08/2016. La société a une trésorerie confortable (2,1 millions d'€ au 31/08/2016).

## **2 - Mission du commissaire à la transformation**

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

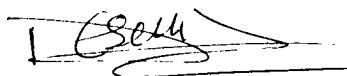
- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, et plus particulièrement les éléments de l'actif immobilisé.
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

*A Nîmes,*

*Le 30 novembre 2016.*



***Gwladys DESERT***

***SARL FABREGA – THOMAS & Associés***

**Commissaire à la transformation**

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**PERPIGNAN**



470266

**Dénomination :** ELLUL HOLDING  
**Adresse :** route D'eus Ld Gibraltar-Centre Commercial la Grande  
Rocade 66500 Prades -FRANCE-

**n° de gestion :** 2006B01265  
**n° d'identification :** 492 768 650

**n° de dépôt :** A2017/001965  
**Date du dépôt :** 29/03/2017

**Pièce :** Statuts mis à jour du 19/12/2016



470266

STATUTS MIS A JOUR  
AU 19 DECEMBRE 2016

# ELLUL HOLDING

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

**CAPITAL : 1 513 780 €**

**SIEGE SOCIAL :**

**Lieudit Gibraltar**

**Centre Commercial La Grande Rocade**

**10, Chemin de las bouchères**

**66500 - PRADES**

# STATUTS

## TITRE I FORME - OBJET DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

### Article 1 - Forme

La Société à Responsabilité Limitée « ELLUL HOLDING » a été, par application du Code de Commerce, transformée en Société par Actions Simplifiée par Assemblée Générale Extraordinaire du 19 Décembre 2016, avec effet au 19 Décembre 2016.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Elle ne pourra faire appel public à l'épargne.

### Article 2 - Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

Le contrôle, la détention, la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières.

L'acquisition, la gestion et la vente de toutes valeurs mobilières.

L'activité de prestations de services, administratives, comptables, conseils en gestion, conseils financiers dans toutes entreprises et toutes activités relevant du "gouvernement d'entreprises".

- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

### Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est :

« ELLUL HOLDING »

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à PRADES (66500), Lieudit Gibraltar, Centre Commercial La Grande Rocade, 10, Chemin de las bouchères.

Il peut être transféré dans le même département par une simple décision du président.

#### **Article 5 - Durée**

La durée de la société reste fixée à cinquante (50) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **TITRE II** **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

#### **Article 6 - Apports**

Monsieur Marc ELLUL fait apport à la société d'une somme en numéraire de DEUX MILLE EUROS (2 000 €).

Laquelle somme a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque « CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD MEDITERRANEE », Agence de Prades.

- Aux termes des décisions de l'associé unique du 15 janvier 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE TROIS MILLE HUIT CENT TRENTE EUROS (1 453 830 €) provenant d'apports en nature effectués par Monsieur Marc ELLUL et Monsieur Alain ELLUL.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 juin 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €) en ce non compris une somme de SEPT MILLE EUROS (7 000 €) représentant le montant de la prime d'émission soit au total une somme de DIX SEPT MILLE EUROS (17 000 €), souscrite, après suppression du droit préférentiel de souscription des associés en faveur de Monsieur Alain ELLUL, intégralement par ce dernier par compensation avec une créance liquide et exigible qu'il détenait dans les écritures de la société, et le capital a été ainsi porté à UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT TRENTE EUROS (1 465 830 €).

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 juin 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €) en ce non compris une somme de DOUZE MILLE EUROS (12 000 €) représentant le montant de la prime d'émission soit au total une somme de VINGT DEUX MILLE EUROS (22 000 €),

souscrite, après suppression du droit préférentiel de souscription des associés en faveur de Monsieur Alain ELLUL, intégralement par ce dernier par compensation avec une créance liquide et exigible qu'il détenait dans les écritures de la société, et le capital a été ainsi porté à UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE MILLE HUIT CENT TRENTE EUROS (1 475 830 €).

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 septembre 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de DOUZE MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (12 650 €) en ce non compris une somme de VINGT MILLE HUIT CENT NEUF EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES (20 809,25 €) représentant le montant de la prime d'émission soit au total une somme de TRENTE TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-NEUF EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (33 459,25 €), souscrite, après suppression du droit préférentiel de souscription des associés en faveur de Monsieur Alain ELLUL, intégralement par ce dernier par compensation avec une créance liquide et exigible qu'il détenait dans les écritures de la société, et le capital a été ainsi porté à UN MILLION QUATRE CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS EUROS (1 488 480 €).

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 MAI 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de NEUF MILLE TROIS CENT EUROS (9 300 €) en ce non compris une somme de VINGT CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS (25 482 €) représentant le montant de la prime d'émission soit au total une somme de TRENTE QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DEUX (34 782 €), souscrite, après suppression du droit préférentiel de souscription des associés en faveur de Madame Gilberte ELLUL, intégralement par cette dernière par compensation avec une créance liquide et exigible qu'il détenait dans les écritures de la société, et le capital a été ainsi porté à UN MILLION QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT EUROS (1 497 780 €).

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 MAI 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (8 500 €) en ce non compris une somme de VINGT SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS (27 200 €) représentant le montant de la prime d'émission soit au total une somme de TRENTE CINQ MILLE SEPT CENTS EUROS (37 500 €), souscrite, après suppression du droit préférentiel de souscription des associés en faveur de Madame Gilberte ELLUL, intégralement par cette dernière par compensation avec une créance liquide et exigible qu'il détenait dans les écritures de la société, et le capital a été ainsi porté à UN MILLION CINQ CENT SIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT EUROS (1 506 280 €).

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Mai 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (7 500 €) en ce non compris une somme de VINGT SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (26 250 €) représentant le montant de la prime d'émission soit au total une somme de TRENTE TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (33 750 €), souscrite, après suppression du droit préférentiel de souscription des associés en faveur de Madame Gilberte ELLUL, intégralement par cette dernière par compensation avec une créance liquide et exigible qu'il détenait dans les écritures de la société, et le capital a été ainsi porté à UN MILLION CINQ CENT TREIZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGTS EUROS (1 513 780 €).

### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT TREIZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGTS EUROS (1 513 780 €).

Il est divisé en CENT CINQUANTE ET UN MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX HUIT (151 378) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, toutes de même rang, et intégralement souscrites par les soussignés.

### **Article 8 - Augmentation, réduction et amortissement du capital**

#### *8.1. - Augmentation du capital*

Le capital social peut être augmenté par décision collective des associés prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 21 des présents statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.3 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

#### *8.2.- Réduction du capital*

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des , prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 21 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

La réduction du capital social à un montant inférieur au capital minimum, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au seuil minimum, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme.

### *8.3.- Amortissement du capital*

Les associés, sur le rapport du président et dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts, peuvent décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

### **Article 9 - Libération des actions**

9.1 - Les actions de numéraire doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

9.2.- Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

### **Article 10 - Forme des actions**

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte « nominatif pur » ou « nominatif administré » selon les modalités prévues par le « cahier des charges des émetteurs-teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM » approuvé par la direction du Trésor.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

### **Article 11 - Cession et transmission des actions**

#### *11.1.- Forme de la cession ou de la transmission*

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

#### *11.2.- Droit de préemption et clause d'agrément*

11.2.1.- Toute cession d'actions à un tiers à la société est soumise à l'agrément de la société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des associés de la société.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renoncements aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

11.2.2.- Le cédant doit notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les associés. Dans les 15 jours de cette notification, le président porte à la connaissance de tous les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

11.2.3.- Chaque associé doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les trente jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

A défaut pour l'associé de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les associés bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

11.2.4.- Dans les 40 jours de la notification du projet de cession par le cédant, le président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le président établit une liste des associés avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les associés.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L.227-18, alinéa 2, du Code de Commerce.

A défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

11.2.5.- En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 30 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le président, dans un délai de trois mois (au maximum) à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des associés.

La décision d'agrément est prise à la majorité des 2/3 au moins de ces associés, le cédant ne prenant pas part au vote.

Dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la demande d'agrément, le président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de un mois.

Le cédant devra adresser à la société, dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte des associés acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans les huit jours, la cession sera constatée par le président.

11.2.6- Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant, le président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la société ; la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de 6 mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci-après à l'article 11.3 des statuts.

11.2.7.- Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

#### 11.3.- *Evaluation des actions et paiement du prix*

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les associés, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

### **Article 12 - indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas. Néanmoins, l'usufruitier pourra assister à toutes les assemblées générales.

### **Article 13 - Droits et obligations des associés**

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 26 ci-après.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, conformément à l'article L.225-232 du Code de Commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du président devra être communiquée au commissaire aux comptes.

#### Article 14 - Retrait et exclusion d'un associé

14.1. - Tout associé pourra se retirer de la société avec l'accord de ses coassociés statuant dans les conditions fixées à l'article 23 des statuts.

14.2. - Par dérogation à l'alinéa précédent, tout associé pourra être exclu à tout moment de la société sans avoir à recueillir l'accord de ses coassociés dans les cas suivants :

14.2.1. - Situation de l'associé incompatible avec la qualité d'associé :

a) si l'associé concerné ne satisfait plus aux conditions posées par la loi ou les statuts pour avoir la qualité d'associé ;

b) si, en application d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, l'associé concerné ne peut plus participer, directement ou indirectement, à l'activité de la Société ;

c) en cas de changement total d'activité,

14.2.2. - Situation financière dégradée de l'associé :

a) si la situation financière de l'associé concerné est gravement compromise.

Sera considérée comme gravement compromise la situation financière de l'associé :

- dont les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du montant de son capital social à la clôture de deux exercices consécutifs au cours desquels l'associé concerné est demeuré dans la Société, pour les associés personnes morales ;

- qui est en situation d'interdit bancaire, pour les associés personnes physiques.

b) si les actions de l'associé concerné font l'objet d'une saisie ou d'un nantissement et s'il n'est pas donné mainlevée de cette saisie ou de ce nantissement dans un délai de trois mois à compter de cette mesure.

#### 14.2.3. - Faute de l'associé

- si l'associé concerné, personne morale, ou toute entité qui le contrôle ou qui est contrôlée par lui au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce est l'auteur d'une concurrence déloyale à l'encontre de la Société ou d'un comportement portant gravement atteinte aux intérêts de la Société.

- si l'associé concerné, personne morale, ou toute entité qui le contrôle ou qui est contrôlée par lui au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce exerce en France, directement ou indirectement, une activité concurrente des activités de la société.

- si l'associé concerné contrevient aux dispositions des statuts ;

#### 14.2.4. - Mécontentement entre les associés

a) si l'associé concerné s'oppose, de manière répétée et sans justification objective fondée sur l'intérêt social, à la gestion ou à la stratégie de la Société.

b) si l'associé concerné fait obstacle à l'adoption d'une mesure dictée par les dispositions impératives de la loi ou des statuts ou conditionnant la survie de la Société.

#### 14.2.5. - Changement de contrôle

a) si le contrôle, au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, de l'associé concerné vient à être modifié, quelle que soit l'origine de ce changement de contrôle ;

b) La présente clause s'applique également à tout associé qui acquiert cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

14.3. L'associé concerné par l'un des événements visés aux points 1, 2 et 5 devra en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter de la survenance dudit événement.

En cas de changement de contrôle ou d'opération visés au point 5 à défaut de notification par de cet événement dans le délai de 15 jours ci-dessus, tous les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus dès que le Président aura connaissance, par quelque moyen que ce soit, de cet événement.

14.4. - En cas de survenance de l'un des événements visés aux points 1 à 5, tout associé pourra demander à la Société l'exclusion de l'associé concerné par cet événement.

Dans un délai de 10 jours courant à compter de cette demande, le Président devra informer l'associé dont l'exclusion est envisagée et tous les autres associés de la demande d'exclusion, et de ses motifs.

Dans un délai de 20 jours courant à compter de la notification par le Président de la demande d'exclusion, l'associé dont l'exclusion est envisagée pourra faire toutes observations et communiquer toutes pièces concernant le bien-fondé de cette demande à la Société.

Au vu de ces différentes pièces, le Président prendra sa décision motivée qu'il notifiera à l'associé concerné dans un délai de 15 jours à compter de cette décision.

En cas d'exclusion, les coassociés de l'associé exclu, statuant dans les conditions et délais fixés à l'article 11 des statuts, devront faire racheter, par l'un ou plusieurs d'entre eux ou par un tiers, toutes les actions et titres de la Société pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société de l'associé exclu.

Si une distribution de dividendes intervient avant la cession effective des actions, l'associé exclu ne percevra pas les dividendes.

Toutes notifications seront faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

#### **Article 15 - Clause de sortie conjointe**

Au cas où l'un des associés envisagerait de réaliser une opération susceptible de lui faire perdre, immédiatement ou à terme, tout ou partie de sa participation dans le capital de la société, elle devra en informer préalablement tous les autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification précisera la nature et l'échéance de l'opération projetée, le nombre et la nature des titres concernés, leur prix ou valorisation ainsi que l'identité du bénéficiaire.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de cette notification, les autres associés pourront exiger, par lettre recommandée avec accusé de réception, le rachat par l'associé à l'initiative de l'opération susvisée, de tout ou partie de leurs actions de la société et titres donnant droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la société.

L'associé à l'initiative de l'opération susvisée, pourra faire acquérir ces titres par un tiers dont il se portera solidairement garant, sans préjudice de l'article 11 des statuts.

Le prix de rachat correspondra au prix ou à la valorisation indiquée dans la notification pour des titres de même nature.

Le rachat devra intervenir au plus tard dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de la décision de retrait. Néanmoins, en cas d'application de l'article 1843-4 du code civil, le délai susvisé ne courra qu'à compter de la fixation du prix par l'expert.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**

##### **Article 16 - Présidence**

###### *16.1.- Nomination du président*

Le président, personne physique ou morale, est choisi parmi les associés.

Il est nommé pour une durée indéterminée par la collectivité des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le Président n'est soumis à aucune limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions.

Est nommé en qualité de premier président de la société, pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Marc ELLUL** demeurant à EUS (66500), 43 route de Prades, né le 16 août 1964 à PERPIGNAN (66).

## 16.2.- Représentation de la société par le président. Attributions

### 16.2.1.- Rapports avec les tiers

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

### 16.2.2.- Dans les rapports entre associés

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

Le Président fixe la stratégie et les orientations de la société, décide des investissements, des objectifs industriels, commerciaux et financiers.

Toutefois, le président ne pourra, sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant aux conditions prévues ci-après à l'article 23 accomplir les actes énumérés sous le titre V.

### 16.2.3 - Arrêté des comptes

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat et l'annexe. Il propose à l'assemblée l'affectation des résultats.

### 16.3.- Délégation de pouvoir

En dehors de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 15.1 ci-dessous au profit du directeur général, le président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

### 16.4.- Rémunération

Le président personne physique a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

### 16.5. - Responsabilité du président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises dans sa gestion.

### 16.6.- Cessation des fonctions de président

16.6.1 - Les fonctions du président prennent fin à par son décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Ces dispositions s'appliquent également au représentant permanent de la personne morale présidente.

16.6.2.- Le président est révocable par les autres associés statuant à la majorité des associés présents ou représentés.

16.6.3. - Le président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

## Article 17 - Direction de la société

### 17.1.- Directeur général

Le président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, qui est une personne physique, salariée ou non, associée ou non de la société.

Le directeur général est nommé par une décision collective des associés délibérant aux conditions prévues à l'article 21 ci-après ; la décision de nomination fixe ses pouvoirs.

Il est nommé pour la durée du mandat du président ; son mandat est renouvelable sans limitation. Il n'est soumis à aucune limite d'âge.

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois ; il est révocable à tout moment, par la collectivité des associés statuant aux conditions prévues à l'article 21 ci-après.

Le directeur général assiste le président dans ses fonctions ; il dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

#### 17.2. - *Domaine réservé aux associés*

Les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par le président et/ou le directeur général seul(s) et sont obligatoirement de la compétence des associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- approbation des conventions telles que visées à l'article 16 ci-après des statuts ;
- exclusion d'un associé ;
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- décision relative à l'agrément d'un cessionnaire d'actions ;

#### 17.3. - *Limitation des pouvoirs dans l'ordre interne*

Le président (ou le directeur général) devra solliciter l'accord préalable des associés avant d'effectuer les opérations suivantes :

- acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce ;
- prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital dans toute autre société ;
- constituer des garanties sur les biens sociaux ;

A cet effet, il notifiera par écrit à tous les associés son intention de réaliser une de ces opérations. La notification devra indiquer :

- la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée ;
- les conséquences financières et commerciales de l'opération ;
- les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

Les associés auront 15 jours pour donner ou refuser leur autorisation sur ces opérations au moyen d'une lettre ou d'une télécopie. L'absence de réponse dans ce délai vaudra autorisation.

L'opération projetée ne pourra être réalisée qu'à la condition que la majorité des associés l'ait autorisée, comme il est dit ci-après à l'article 19 des statuts.

#### **Article 18 - Conventions réglementées**

18.1. - Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, ses autres dirigeants, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant doit être soumise au contrôle des associés.

Le président doit aviser le commissaire aux comptes de ces conventions dans le délai de deux mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

Les conventions approuvées par les associés, comme celles qu'ils désapprouvent, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé.

18.2. - Il est par ailleurs interdit au président, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

18.3. - Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes devront être communiquées au commissaire aux comptes ; tout associé pourra en obtenir communication.

#### **Article 19 - Information des salariés**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du Travail, auprès du Président ou du Directeur Général.

Toute mesure sera prise pour que les délégués du comité d'entreprise puissent être informés à l'avance de toutes décisions des associés et recevoir les documents et informations auxquels les actionnaires d'une société anonyme ont normalement accès, et ce *mutatis mutandis*, dans un délai suffisant pour communiquer leurs observations.

### **TITRE IV**

#### **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

##### **Article 20 - Commissaires aux comptes**

20.1. - La collectivité des associés doit désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes.

20.2. - Sont désignés comme premiers commissaires aux comptes de la société :

- la société « FABREGA THOMAS & ASSOCIES », dont le siège est à NIMES (30000), 260, chemin de la Tour de l'Evêque - Parc Georges Besse II, en qualité de commissaire aux comptes titulaire.

- la société « F 2A FOURCADE AUDIT ASSOCIES », dont le siège social est à PERPIGNAN (66000), 1, Avenue Jean Giono, en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Les mandats des commissaires aux comptes titulaire et suppléant prendront fin à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

## TITRE V

### DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
  - toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
  - approbation des conventions entre la société et le président, un dirigeant, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant ;
  - opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- prorogation de la société ;
- exclusion d'un associé ;
  - insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- agrément d'un cessionnaire d'actions ;

#### Article 21 - Modalités de consultation des associés

21.1. - Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, faire l'objet d'une consultation écrite ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés, au choix du président.

21.2. - Les assemblées d'associés sont convoquées par le président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou encore par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou télex, adressée à chacun des associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

21.3. - L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émergée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

21.4. - En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre simple ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou télex, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

#### **Article 22 - Droit de communication des associés**

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote par correspondance en cas de consultation écrite :

- rapport du président
- texte des projets de résolution ;
- le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée.

#### **Article 23 - Participation aux décisions collectives.** **Représentation - Nombre de voix - Conditions de majorité**

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des associés.

#### **Article 24 - Procès-verbaux**

Toute délibération de l'assemblée générale des associés ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

### **TITRE VI**

#### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES BENEFICES - DIVIDENDES**

##### **Article 25 - Exercice social**

L'exercice social commence le Premier Janvier et finit le Trente et un Décembre de chaque année.

##### **Article 26 - Comptes annuels**

26.1. - Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

26.2. - Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés.

26.3. - Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, les autres dirigeants, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, et la société. L'intéressé s'il est associé ne prend pas part au vote sur ces conventions.

L'intéressé, s'il est associé, ne prend pas part au vote sur ces conventions.

#### **Article 27 - Fixation, affectation et répartition du résultat** **Mise en paiement des dividendes**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve

sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

## TITRE VII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### Article 28 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par les associés dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts, à la majorité de 67 % des voix des associés présents ou représentés.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

Si la réduction est prononcée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

#### Article 29 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ».

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

### TITRE VIII

#### PERSONNALITE MORALE - FORMALITES POUVOIRS - CONTESTATIONS

##### Article 30 - Personnalité morale - Immatriculation

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN.

##### Article 31 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

##### Article 32 - Contestations entre associés

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou pendant sa liquidation, soit entre la société et les associés soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

☞ ☞ ☞ ☞ ☞ ☞

Les présents statuts ont été adoptés par Assemblée Générale  
Extraordinaire du 19 Décembre 2016.

*Pour copie conforme*  
